



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reunion : bâtiment et travaux publics

Question écrite n° 42831

Texte de la question

M. Andre-Maurice Pihoué souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les difficultés rencontrées par les petits entrepreneurs et artisans du bâtiment à la Réunion afin d'obtenir une garantie décennale. En effet, les compagnies d'assurance proposent dans la plupart des cas des primes au montant trop élevé et refusent parfois de traiter avec ces professionnels. Cette attitude a pour conséquence la disparition d'un nombre important d'entreprises avec des incidences catastrophiques en terme d'emplois. Par ailleurs, cette situation favorise un déséquilibre important du marché de la construction. Le 19 juin dernier, un groupe de travail sur les problèmes spécifiques des départements d'outre-mer a eu lieu au ministère de l'équipement et les professionnels réunionnais du bâtiment ont formulé une série de propositions visant à modifier la réglementation en vigueur dans ce domaine. Ces propositions vont dans le sens d'une plus grande précision et d'une meilleure identification des risques à assurer. C'est pourquoi, et compte tenu de la dégradation constante de la situation des entrepreneurs et des artisans de ce secteur d'activité et de son importance pour l'économie locale, il lui demande de prendre rapidement les décisions qui s'imposent afin qu'une solution puisse être trouvée à la satisfaction de tous.

Texte de la réponse

Les difficultés rencontrées par les petits entrepreneurs et artisans du bâtiment dans le département de la Réunion sont réelles. C'est pourquoi, dans le cadre de la réflexion engagée en concertation avec l'ensemble des professionnels concernés pour améliorer l'efficacité du système d'assurance construction, une étude spécifique a été faite de la situation des départements d'outre-mer. La concertation menée avec les partenaires en cause devrait déboucher sur des solutions ayant pour objet de permettre aux entreprises de poursuivre leur activité dans des conditions d'assurance satisfaisantes, conformément à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Sans attendre la mise en place des propositions à l'étude, les entreprises à la recherche d'assurance décennale doivent saisir le Bureau central de tarification. Cette instance paritaire, composée d'assureurs et d'assurés, a pour rôle de permettre à tout entrepreneur de s'assurer pour couvrir sa responsabilité décennale de constructeur moyennant un tarif d'assurance que le bureau détermine.

Données clés

Auteur : [M. Pihoué André-Maurice](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42831

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4889

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6885